Soucieu-en-Jarrest
commune des coteaux du lyonnais

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 21 OCTOBRE 2019

Ouverture de la séance : 20H10.

Etaient présents : Bernard CHATAIN, Véronique LACOSTE, Gérard GRANGE, Ginette COQUET, Michel JARICOT, Bruno ROBIN, Sylvie BROYER, Patrick FONTES, Marie-France PILLOT, Daniel ABAD, Mireille BROSSE-AVITABILE, Robert PERRIER-DAVID, Monique TALEB, Béatrice BOUTEMY, Christophe LASNIER, Olivier PICOT.

Membres absents ayant donné pouvoir : Catherine CERRO donne pouvoir à Marie-France PILLOT, Jean TRUFFET donne pouvoir à Bruno ROBIN, Pascal TRILOFF donne pouvoir à Olivier PICOT, James PEDRON donne pouvoir à Béatrice BOUTEMY.

Membres absents : Martine CHIPIER, Valérie CHIPIER, Gaëlle HOUSSAYE, Caroline BAYART.

Secrétaire : Marie-France PILLOT.

Le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du lundi 30 septembre 2019 est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance, Madame Marie-France PILLOT, Conseillère municipale déléguée.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal de bien vouloir accepter l'ajout de deux points à l'ordre du jour de la séance :
- Fixation des indemnités de fonction des élus. Retrait de la délibération n°2019-09-30/04,
- Fixation des indemnités de fonction des élus tenant compte de l'entrée en vigueur du PPCR,
incluant une modification de la numérotation initiale des projets de délibérations communiqués avec les documents préparatoires de la séance.

L'ajout des deux points susmentionnés à l'ordre du jour de la séance est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

↓ COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Monsieur le Maire a exposé aux membres du Conseil municipal les décisions ci-après énumérées et prises en vertu de l'article L2122-22 du CGCT :

DECISION N°05/2019 : Avenant n°2 au marché public de fourniture des repas au restaurant scolaire – *la conclusion de l'avenant n°2 au marché sur la base de l'objet de la décision du Maire n°04/2019 ne pourra être suivie d'effet.*

DECISION N°07/2019 : Avenant n°2 au marché public de fourniture des repas au restaurant scolaire – *modification de l'indice de référence INSEE inscrit à l'article 15.5 du Cahier des Clauses Particulières portant sur la variation annuelle des prix applicables au marché.*

ADMINISTRATION GENERALE

OBJET : APPROBATION DE LA SUPPRESSION DU POSTE DE 5EME ADJOINT.

Monsieur le Maire expose :

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014-03-28/01 en date du 28 mars 2014, installant le Conseil municipal et portant élection du Maire et des adjoints,

Vu le tableau du Conseil municipal ainsi défini en date du 28 mars 2014,

Vu la démission de madame Danièle CREPEAU-AUGROS, 5ème adjointe, acceptée par le Préfet en date du 30 janvier 2019,

Monsieur le Maire propose de supprimer le poste de 5ème adjoint, devenu vacant, au 1er février 2019.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, APPROUVE la suppression du poste de 5ème adjoint, avec effet rétroactif au 1er février 2019.

OBJET : APPROBATION DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL MODIFIE AU 1ER FEVRIER 2019.

Monsieur le Maire expose :

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014-03-28/01 en date du 28 mars 2014, installant le Conseil municipal et portant élection du Maire et des adjoints,
Vu le tableau du Conseil municipal ainsi défini en date du 28 mars 2014,
Vu la démission de madame Danièle CREPEAU-AUGROS, 5ème adjointe, acceptée par le Préfet en date du 30 janvier 2019,
Vu la délibération n°2019-10-21/01 en date du 21 octobre 2019, portant approbation de la suppression du poste de 5ème adjoint, au 1er février 2019,

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau du Conseil municipal à partir de cette date, comme ci-annexé.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, APPROUVE les modifications apportées au tableau du Conseil municipal joint en annexe de la délibération n°2019-10-21/02, et arrêté à la date du 1er février 2019.

OBJET : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS. RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2019-09-30/04.

Monsieur le Maire expose :

Vu la délibération n°2019-09-30/04 en date du 30 septembre 2019, portant sur la fixation des indemnités de fonction des élus,

Considérant la nécessité de procéder au retrait de la délibération susvisée en raison d'inexactitudes avérées dans sa rédaction,

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, DECIDE de retirer la délibération n°2019-09-30/04 en date du 30 septembre 2019, portant sur la fixation des indemnités de fonction des élus.

OBJET : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS TENANT COMPTE DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU PPCR.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions du Code général des Collectivités Territoriales relatives aux indemnités de fonction des Maires, adjoints et conseillers municipaux, et l'invite à délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R2123-23,

Considérant que l'article L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe le montant de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de Maire,

Pour la commune de Soucieu-en-Jarrest, comprise dans la tranche de population municipale allant de 3500 à 4999 habitants, le taux de l'indemnité attribuée au Maire est de 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Considérant la demande expresse de Monsieur le Maire de ne pas bénéficier du taux maximum et qu'il y a lieu de délibérer sur cette indemnité.

Considérant que les articles L2123-24 et L2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les taux maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers municipaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Considérant que la commune, suite au recensement de la population, compte 3983 habitants en 2014,

Vu la délibération n°2014-14-04 / 02 en date du 14 avril 2014 portant sur la fixation des indemnités de fonction des élus,

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 paru au JO du 27 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, portant dispositions applicables à l'entrée en vigueur du Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), et portant modification de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant l'entrée en vigueur du PPCR et ses effets sur les indemnités de fonction des élus, eu égard à l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** que le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints par les articles L2123-22 à L2123-24-1 précités, fixé aux taux suivants,

- Pour le Maire, taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

Maire : 42.368 %,

- Pour les adjoints, taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

Du 1er adjoint au 7ème adjoint : 16.258 %,

- Pour les conseillers municipaux délégués, taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :
Du 1er au 5ème conseiller municipal, bénéficiant d'une délégation de fonction du Maire : 6.201 %,

- **PRECISE** que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux est inférieur au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

- **ADOPTE** le tableau des indemnités de fonction allouées aux élus annexé à la délibération n°2019-10-21 / 03-02, établi en application de l'article L 2123-20-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 6531,

- **PRECISE** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement,

- **PRECISE** que cette délibération prend effet à partir de la date d'entrée en vigueur du décret n°2017-85 du 26 janvier 2017.

OBJET : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS SUITE A LA MODIFICATION DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 1ER FEVRIER 2019.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions du Code général des Collectivités Territoriales relatives aux indemnités de fonction des Maires, adjoints et conseillers municipaux, et l'invite à délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R2123-23,

Considérant que l'article L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe le taux maximum de référence des indemnités de fonctions allouées au Maire,

Pour la commune de Soucieu-en-Jarrest, comprise dans la tranche de population municipale allant de 3500 à 4999 habitants, le taux de l'indemnité attribuée au Maire est de 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Considérant la demande expresse de Monsieur le Maire de ne pas bénéficier du taux maximum et qu'il y a lieu de délibérer sur cette indemnité,

Considérant que les articles L2123-24 et L2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les taux maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers municipaux, et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Considérant que la commune, suite au recensement de la population, compte 3983 habitants en 2014,
Vu la délibération n°2019-10-21/01 en date du 21 octobre 2019, approuvant la suppression du poste de 5ème adjoint au Maire en date du 1er février 2019,
Vu la délibération n°2019-10-21/02 en date du 21 octobre 2019, approuvant le tableau du Conseil municipal modifié au 1er février 2019,

Considérant qu'il convient d'approuver les taux des indemnités de fonction des élus,
Vu l'arrêté du Maire n°012-2019, en date du 17 janvier 2019, portant délégation de fonction à Madame Marie-France Pillot, Conseillère municipale,
Considérant qu'il convient de lui attribuer une indemnité de fonction,

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** que le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux est fixé aux taux suivants, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux Maires et aux adjoints par les articles L2123-22 à L2123-24-1 précités, c'est-à-dire : Indemnité maximum allouée au Maire (55 %) + Indemnité maximum allouée aux adjoints (22 % x 6 adjoints), soit 187 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

A compter du 1er février 2019 :

- Pour le Maire, taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

Maire : 42.368 %,

- Pour les adjoints, taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

Du 1er adjoint au 6ème adjoint : 16.258 %,

- Pour les conseillers municipaux délégués, taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

Du 1er au 6ème conseiller municipal, bénéficiant d'une délégation de fonction du Maire : 6.201 %,

- **PRECISE** que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux est inférieur au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

- **ADOPTE** le tableau des indemnités de fonction allouées aux élus annexé à la délibération n°2019-10-21 / 03-03, établi en application de l'article L 2123-20-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 6531,

- **PRECISE** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

OBJET : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE LANCER UN APPEL A PROJET POUR LA VENTE DES DEUX PARCELLES COMMUNALES AB 190 ET AB 327 (ANCIENS LOCAUX TECHNIQUES).

Monsieur le Maire rappelle que le PLU adopté par la Commune prévoit dans le cadre des Opérations d'Aménagement et de Programmation (OAP) un principe d'aménagement spécifique au secteur dit « Terreaux-Verdun » (OAP n°3). Le périmètre concerné d'une superficie d'environ 0.56 ha, comprend un ensemble de 9 parcelles (AB n°181, 189, 190, 192, 327, 403, 404, 718 et 719) ainsi qu'une portion de la Montée de Verdun qui le délimite sur sa partie Est.
L'une des orientations de l'OAP retenue pour ce secteur est la construction de logements collectifs dont une proportion de 70 % correspondant à du locatif social.

La vente prochaine de la parcelle AB 189 (propriété de la famille Bouvet) amène la Commune à envisager dès aujourd'hui un premier phasage de cette opération d'aménagement en lançant auprès d'opérateurs fonciers/bailleurs sociaux un appel à projets qui va concerner les parcelles AB 190 (ancienne maison Quenaud) et AB 327 (anciens locaux techniques), propriétés de la Ville.
Ces trois parcelles qui sont contiguës offrent en effet la possibilité de développer un projet cohérent et marquant pour l'entrée Est de la Ville.

- Les projets proposés devront donc être réalisés en intégrant les deux parcelles communales ainsi que la parcelle AB 189 afin de présenter un projet d'ensemble cohérent, à charge pour les promoteurs de négocier directement l'acquisition de la parcelle AB 189 auprès de ses propriétaires,
- Ces projets devront intégrer la réalisation d'au minimum 50 % de logements sociaux,

- Ces projets devront intégrer dans leur conception la situation géographique particulière qui les situent à l'entrée Est de la ville. Ils devront donc, autant que faire se peut, conserver la maison en pierres située sur la parcelle AB 189 et proposer une vision architecturale structurante pour cette entrée de ville.

Pour information, les services de France Domaine sollicités par la Commune, ont estimé la parcelle AB 190 à 50 000 € et la parcelle AB 327 à 540 000 €.
A cette somme il conviendra de déduire une somme liée aux frais de dépollution du site (somme non déterminée à ce jour).
Les membres du Conseil municipal sont invités à se prononcer sur ce projet et à autoriser Monsieur le Maire à lancer un appel à projets qui aboutira à la vente des deux parcelles communales AB 190 et AB 327.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer un appel à projets qui aboutira à la vente des parcelles communales AB 190 et AB 327,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager l'ensemble des mesures relatives à cette affaire.

OBJET : DELIBERATION DE PRINCIPE DEMANDANT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET AU GOUVERNEMENT D'ENGAGER LE PROCESSUS DE RATIFICATION DU TRAITE D'INTERDICTION DES ARMES NUCLEAIRES ADOPTE A L'ONU LE 7 JUILLET 2017.

Mme Véronique LACOSTE, Adjointe déléguée au développement durable, au cadre de vie et à la culture, expose :

Vu la Charte des Nations Unies,
Vu l'article 55 de la Constitution qui dispose que *« les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois »,*
Vu l'article 6 du Traité sur la Non- Prolifération nucléaire (TNP) signé et ratifié par la totalité des Etats du monde dont la France sauf l'Inde, le Pakistan et Israël (la Corée du Nord s'en est retirée en 2003),
Vu que cet article 6 stipule que « *Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace »,*
Vu que le Traité d'Interdiction des Armes Nucléaires adopté le 7 juillet 2017 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, en vue de la mise en œuvre intégrale et effective du Traité sur la Non-Prolifération des armes nucléaires, stipule en son article 1 que :

« *Chaque État Partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :*

a) Mettre au point, mettre à l'essai, produire, fabriquer, acquérir de quelque autre manière, posséder ou stocker des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ;

b) *Transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ;*

c) Accepter, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ;

d) Employer ni menacer d'employer des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ;

e) Aider, encourager ou inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à se livrer à une activité interdite à un État Partie par le présent Traité ;

f) *Autoriser l'implantation, l'installation ou le déploiement d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires sur son territoire ou en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle. ».*

Attendu que la situation internationale place la question de la prolifération des armes nucléaires et du désarmement au centre des questions cruciales de notre époque,
Attendu que l'arme nucléaire a été utilisée par deux fois dans l'histoire de l'Humanité (Hiroshima et Nagasaki, en août 1945),
Attendu que leur prolifération accroît le danger d'un nouvel usage, volontaire ou accidentel,
Attendu que pourtant, la prolifération des armes nucléaires et leur « modernisation » se poursuit et que leur danger a été de nouveau souligné à plusieurs reprises récemment,
Attendu que, pour faire face au danger de cette prolifération, la communauté internationale a estimé, qu'il n'y avait qu'une seule issue possible : leur élimination comme l'indique l'article 6 du TNP susvisé et les attendus du Traité d'Interdiction des Armes Nucléaires (TIAN) fondés sur le droit humanitaire international,
Attendu qu'à travers notre souci et notre responsabilité d'élus concernant la sécurité de la population,
Considérant de plus l'attribution du prix Nobel de la Paix à la Campagne internationale ICAN pour l'abolition des armes nucléaires le vendredi 6 octobre 2017,
Considérant l'accroissement du risque des armes nucléaires résultant de l'abandon par les USA de l'accord sur le nucléaire iranien mais aussi le non-renouvellement de l'accord entre la Russie et les USA sur les armes nucléaires intermédiaires,
Dans ce contexte, le Conseil municipal est profondément préoccupé par la lourde menace que les armes nucléaires font peser aux communautés à travers le monde. Les membres du Conseil municipal sont fermement convaincus que la population a le droit de vivre dans un monde libre de cette menace et que toute utilisation, délibérée ou accidentelle, d'arme nucléaire aurait des conséquences catastrophiques durables et à grande échelle pour la population et pour l'environnement.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AFFIRME** son soutien au Traité d'Interdiction des Armes Nucléaires adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 7 juillet 2017 et appelle le Gouvernement français à y adhérer,

- **CONSIDERE** qu'il est important pour la commune de Soucieu-en-Jarrest et ses élus d'exprimer sans plus tarder, le souhait que, pour préserver l'avenir de notre planète et des générations futures, le Président de la République et le Gouvernement engagent dès maintenant le processus de ratification du Traité d'Interdiction des Armes Nucléaires.

OBJET : SITOM - APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2018.

Mme Véronique LACOSTE, Adjointe déléguée au développement durable, au cadre de vie et à la culture, expose :

En tant que membre du SITOM, le Conseil municipal doit étudier et approuver le rapport annuel de ce syndicat.

Les principaux éléments de ce rapport sont :

- La collecte sélective (emballages et papiers) représente en moyenne 52.44 kgs/hts sur le territoire du SITOM alors qu'elle est de 42.21 kgs/hts sur celui de la COPAMO – et de 46 kgs/hts en 2016 pour la région Rhône-Alpes,

- La collecte de recyclables est en hausse en 2018 => 89.2 kgs/hts (verres inclus) contre 86.6 kgs/hts en 2017,

- La collecte sélective du verre en 2018 est de 37.77 kgs/hts sur la COPAMO contre une moyenne de 36.71 kgs/hts sur le territoire du SITOM (30 kgs/hts en 2016 sur la Région),

- Le coût de collecte et du traitement des ordures ménagères est de l'ordre de 34.22 € HT/hab (33.45 € HT en 2017) ; il est de 48 € HT en 2014 pour la région Rhône-Alpes,

- Le coût de gestion des déchets recyclables est de 14.91 € HT/hab ; il est de 13,2 € HT en 2014 pour la région Rhône-Alpes,

- La moyenne des ordures ménagères non recyclées pour le SITOM en 2018 est de 182,26 Kgs/hab contre 181,72 Kgs en 2017 ; la moyenne en Rhône-Alpes est de 232 Kgs/hab,

- Le coût détaillé de la collecte sélective à la tonne est en moyenne de 161.57 € HT/tonne contre 157 € HT/tonne sur la Région,

- Le coût détaillé du tri à la tonne est en moyenne de 114.13 € HT/tonne contre 127 € HT/tonne sur la Région,

- Il faut également retenir que le SITOM a financé 4 silos enterrés pour la Commune.

- Le bilan financier reste équilibré :
  *Dépenses de fonctionnement = 6 978 704 €,
  *Recettes de fonctionnement = 7 485 195 €,
  *Dépenses d'investissement = 346 602 €,
  *Recettes d'investissement = 59 570 €.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, APPROUVE le rapport annuel 2018 du SITOM.

4 INTERCOMMUNALITE

OBJET : AUTORISATION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT PAR LA COMMUNE DE RONTALON ET MODIFICATION DES STATUTS DU SIAHVG.

Monsieur le Maire expose :

Vu les dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la procédure de transfert de compétence d'une commune vers un syndicat de communes,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Garon (SIAHVG), aux termes desquels ledit Syndicat exerce la compétence assainissement,

Vu la délibération de la commune de Rontalon en date du 30/09/2019 souhaitant transférer sa compétence assainissement au SIAHVG,

Vu la délibération du SIAHVG en date du 03/10/2019 approuvant le transfert de la compétence assainissement par la commune de Rontalon.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Rontalon a demandé le transfert de sa compétence assainissement au SIAHVG et que ledit Syndicat a approuvé ce transfert de compétence.

Conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes adhérentes au Syndicat doivent se prononcer, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Syndicat, sur le transfert de la compétence assainissement par la commune de Rontalon au SIAHVG.

A ce titre, Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le Préfet ne pourra prononcer le transfert de la compétence assainissement par la commune de Rontalon, que dans la mesure où la moitié des Conseils

municipaux des Communes incluses dans le périmètre du SIAHVG représentant les deux tiers de la population totale concernée (ou les deux tiers des Conseils municipaux représentant la moitié de la population totale) aurait délibéré favorablement sur ce transfert de compétence.

Une telle majorité devra nécessairement comporter l'accord du Conseil municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur le transfert de la compétence assainissement par la commune de Rontalon au SIAHVG.

Le Conseil municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le projet de transfert de la compétence assainissement par la commune de Rontalon au SIAHVG,
- **APPROUVE** la modification des statuts du SIAHVG conformément au projet ci-joint,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

↓ PERSONNEL COMMUNAL

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL. ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SOUSCRITE PAR LE CDG69 POUR LE RISQUE « PREVOYANCE » ET APPROBATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE, AINSI QUE DE SES MODALITES DE VERSEMENT.

Monsieur Bruno ROBIN, Adjoint délégué aux ressources humaines et à la vie associative, expose :

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à *« conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».*

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) arrivent à échéance le 31 décembre 2019.

Par délibération n°2018-61 du 8 octobre 2018, le cdg69 s'est de nouveau engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de santé et de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, il a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure a fait émerger des offres économiquement les plus avantageuses garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

A l'issue de cette procédure, les employeurs du Rhône et de la Métropole de Lyon ayant mandaté le cdg69 afin de la conduire pour leur compte peuvent décider d'adhérer à la ou les convention(s) de participation, conclue(s) dont la durée est de 6 ans.

Le conseil d'administration du cdg69, par une délibération n°2019-42 soumise à son approbation a autorisé son Président à signer les conventions de participation avec les titulaires retenus après avis du Comité technique.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précité, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération, après signature d'une convention avec le cdg69.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le cdg69 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « santé » et « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.

La convention que les collectivités et établissements du Rhône et de la Métropole de Lyon doivent signer avec le cdg69 avant d'adhérer à ces conventions de participation règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Il convient de noter que si le cdg69 est garant du bon fonctionnement de ces conventions, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

Compte-tenu du temps consacré par les services du cdg69 à ce dossier et du coût de l'assistance nécessitée par le montage et le suivi de ce projet, il est proposé un droit d'adhésion en fonction du nombre d'agents au sein de chaque collectivité.

Ce droit d'adhésion sera versée au titre de l'adhésion aux conventions de participation pour la période allant du 1er janvier 2020 et jusqu'à leur terme.

En outre, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Il est proposé au Conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion n°2018-61 du 8 octobre 2018 décidant l'engagement du cdg69 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités et établissements du département et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,
Vu la délibération du Conseil municipal de Soucieu-en-Jarrest n°2018-11-26/06 du 26 novembre 2018 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque santé et/ou prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à la (ou leur) conclusion au cdg69,
Vu la délibération n°2019-42 du 1er juillet 2019 approuvant le choix des conventions de participation,
Vu l'avis favorable du Comité Technique du 15 octobre 2019,
Considérant l'intérêt pour la commune de Soucieu-en-Jarrest d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents,

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le cdg69 et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Article 2 : d'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 pour le risque « prévoyance ».

Article 3 : de fixer le montant de la participation financière de la commune à 20 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance ».

Article 4 : de verser la participation financière fixée à l'article 3 :
- aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins 6 mois,

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg69 à partir du 1er janvier 2020.

Article 5 : de dire que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement directement aux agents.

Article 6 : de choisir, pour le risque « prévoyance » :
- le niveau de garantie suivant :
  ☐ Niveau 3 : maintien à 95 % de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + IR) pendant la période de demi- traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 95 % du montant du régime indemnitaire,

- et le niveau d'option suivant :
  ☐ Option 2 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente : rente mensuelle.

Article 7 : d'approuver le taux de cotisation fixé à 1,81 % pour le risque prévoyance et d'accepter que ce taux soit contractuellement garanti sur les deux premières années de la convention et qu'à partir de la troisième année celui-ci pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter capé à 5 %.

Article 8 : D'approuver le paiement au cdg69 d'une somme de 200 euros relative aux frais de gestion qu'il supporte jusqu'au terme de la convention de participation et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 44 agents.

Article 9 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** d'adhérer à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le cdg69 pour le risque prévoyance à partir du 1er janvier 2020,

- **APPROUVE** le montant de la participation financière, ainsi que ses modalités de versement, tels que définis.

Séance levée à 21H30.

La prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu le 9 décembre 2019.

Fait à Soucieu-en-Jarrest, le 23/10/2019

Bernard CHATAIN,
Maire